



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale des entreprises et de l'industrie

Industries de la nouvelle approche, tourisme et RSE

Accords réglementaires internationaux, sécurité des jouets, RSE

Dernière mise à jour le 21/12/2010

DOCUMENT D'ORIENTATION N° 12 SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À LA SÉCURITÉ DES JOUETS

EMBALLAGE

Le présent document n'a aucun caractère obligatoire, mais il vise à fournir aux États membres et aux parties concernées des orientations qui les aideront à faire la distinction entre les jouets et l'emballage. Il repose sur les avis exprimés par la majorité des membres du groupe d'experts sur la sécurité des jouets. Les illustrations du présent document se veulent des exemples destinés à faciliter la prise de décision. Elles ne présupposent pas la conformité des produits représentés¹.

Le présent document ne libère pas les autorités nationales de leur obligation de déterminer au cas par cas si un produit particulier relève du champ d'application de la directive sur la sécurité des jouets ou d'un autre texte législatif. La Cour a indiqué à plusieurs reprises que les autorités nationales, agissant sous le contrôle des tribunaux, devaient procéder au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques du produit. Par conséquent, le présent document ne « prescrit » pas l'application de tel ou tel cadre réglementaire, mais vise, au même titre que de nombreux autres éléments, à aider les autorités nationales compétentes à statuer au cas par cas sur des produits particuliers. Le présent manuel ne fait notamment pas interdiction aux autorités nationales de consulter leurs pendents dans d'autres secteurs réglementés afin de dresser le tableau complet d'un produit donné.

Contexte

Les jeunes enfants jouent avec tout ce qu'ils peuvent trouver. Ils n'ont pas conscience du danger et font des objets un usage non conforme à l'usage prévu. Il y a risque de décès par suffocation ou d'accident cérébral grave lorsque de jeunes enfants se prennent la tête dans un emballage, que leur nez ou leur bouche sont couverts et que l'ensemble de l'oxygène disponible est consommé. Les parents et les personnes qui ont la charge de

¹ Les avis exprimés dans le présent document n'ont pas de caractère juridique contraignant; seule la Cour européenne de justice (ci-après «la Cour») peut fournir une interprétation du droit communautaire faisant autorité.

jeunes enfants doivent prévenir ces risques en assurant une bonne surveillance et en conservant les emballages hors d'atteinte des enfants.

Les directives susvisées, relatives à la sécurité des jouets (DSJ), font mention de certains dangers et comportent donc une liste d'exigences visant à faire en sorte que l'emballage ne présente pas de risque de strangulation ou de suffocation. Le point II 1 e) de l'annexe II de la directive 88/378/CEE et les points I 4 e), I 4 f) et I 4 g) de l'annexe II de la directive 2009/48/CE énoncent clairement les exigences de sécurité particulières applicables aux emballages des jouets.

La norme EN 71-1 énumère les exigences en matière de feuilles de plastique souples, de sacs-jouets et d'emballage. La norme comprend les définitions suivantes:

feuille de plastique: feuille mince de plastique, faisant partie du jouet ou de l'emballage;

emballage: matériau accompagnant le jouet lors de son achat, mais non destiné au jeu.

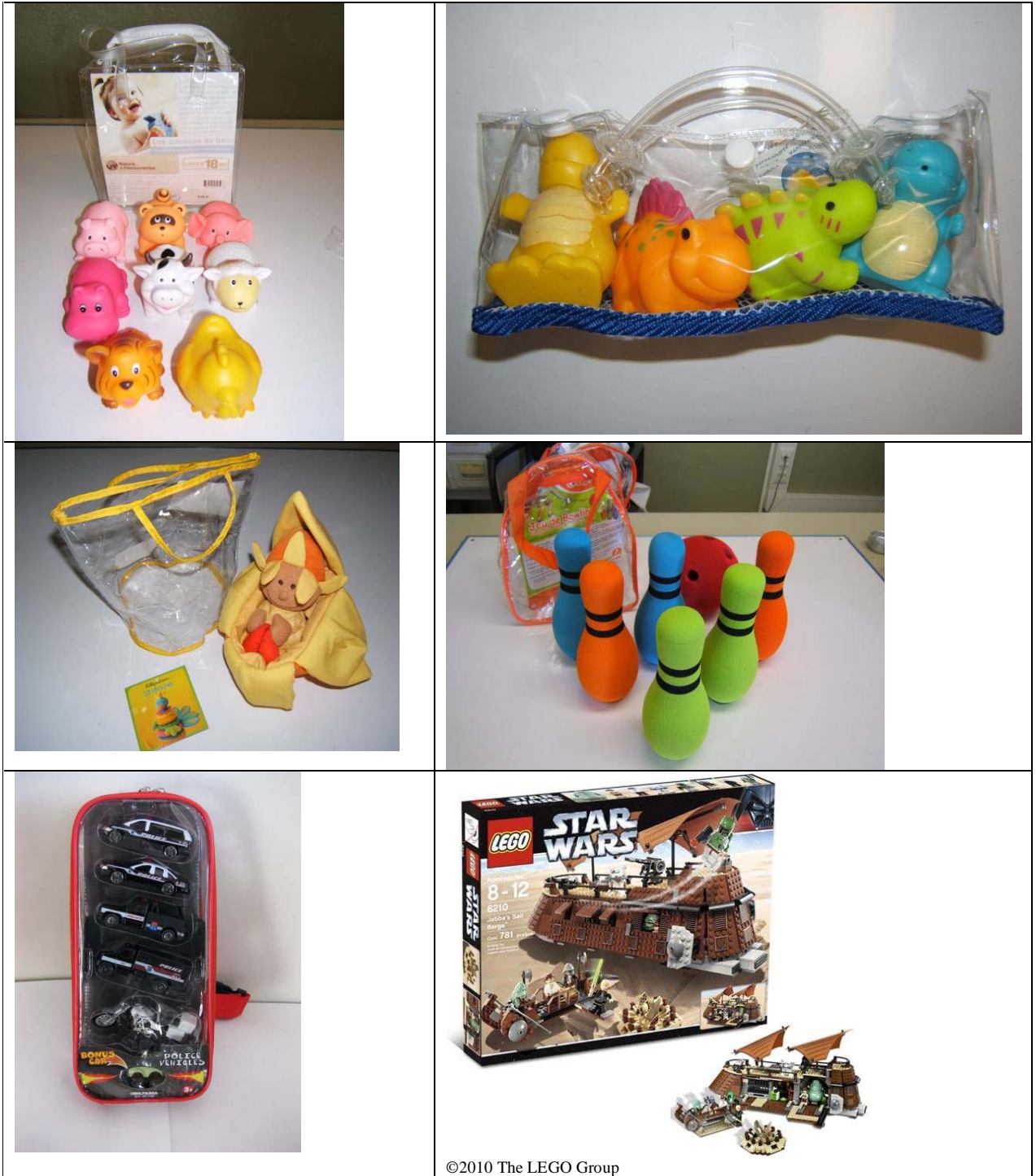
1. Emballage

L'emballage est un matériau accompagnant le jouet lors de son achat, mais non destiné au jeu.

De nos jours, l'emballage de nombreux produits est susceptible d'être réutilisé, que le fabricant l'ait prévu ou non. Le style de l'emballage peut inciter à son utilisation pour entreposer le jouet, le maintenir à l'abri de la saleté, le transporter et en garder tous ses éléments groupés. Certains emballages peuvent être utilisés comme décor d'arrière-plan destiné à mettre les jouets en valeur. Il s'agit là d'attributs de l'«emballage», qui ne concernent ni le jeu ni les jouets.

La directive européenne sur la sécurité générale des produits (DSGP) prévoit des mesures de protection contre les emballages dangereux, lesquelles peuvent être appliquées aux emballages qui présentent un danger potentiel mais ne sont pas couverts par la DSJ. Le champ d'application de la DSJ ne renvoie qu'aux jouets et ne couvre pas les emballages, même si la directive contient certaines exigences à cet égard. La DSGP en revanche porte sur les emballages relevant de la définition des produits (de consommation), pour autant que l'emballage fasse partie intégrante du produit de consommation.

Illustrations d'emballages:



1.1. Feuilles de plastique (dans l'emballage)

La feuille de plastique est définie comme étant une mince feuille de plastique faisant partie de l'emballage.

Illustration d'une feuille de plastique faisant partie de l'emballage:



La feuille de plastique sert d'emballage à la pâte à modeler; elle a pour fonction de la protéger contre les souillures et de l'empêcher de sécher durant son transport et son entreposage, mais elle n'est pas destinée au jeu.

2. Jouets

Certains emballages présentent des caractéristiques supplémentaires qui leur confèrent une fonction ludique, ou qui en font des produits destinés à servir de jouet à des enfants de moins de 14 ans. De tels emballages deviennent alors des jouets (ou des parties de jouets).

Ainsi, il est courant que les règles du jeu fassent partie intégrante du jouet.



Le corps est constitué de plastique transparent contenant des décorations pour les cheveux de la poupée.



2.1. Feuilles de plastique (dans les jouets)

La feuille de plastique est définie comme étant une mince feuille de plastique faisant partie du jouet.

Parmi les exemples de feuilles de plastique faisant partie des jouets, on peut citer les tabliers, les insignes et les coiffes d'infirmières, les langes de poupées, les feuilles de plastique transparentes collées sur les couvertures des livres pour enfants, etc.

2.2. Sacs-jouets

Ni la DSJ ni la norme EN 71-1 ne fournissent de définition des sacs-jouets. Il ne s'agit toutefois pas d'emballages, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le point 6 de la norme. Un sac-jouet pourrait être défini comme étant un sac clairement destiné au jeu, présentant souvent des caractéristiques visant à inciter l'enfant à l'utiliser dans ses jeux.

La référence à un *sac-jouet* dans la norme pourrait induire en erreur, de plus en plus de *sacs* (emballages non destinés au jeu) étant considérés à tort comme des *sacs-jouets*. Les sacs-jouets étant des jouets et non des emballages, ils doivent être conformes tant au point 4.4 de la norme qu'aux autres points concernés. Le fait que certains sacs qui sont des emballages exercent une attirance sur les enfants en raison, par exemple, de leurs couleurs vives ou de leurs caractéristiques plaisantes aux enfants (décorations Mickey Mouse) ne suffit pas à en faire des sacs-jouets. Il convient de continuer à faire la distinction entre un objet attrayant pour un enfant, tel qu'un sac décoré, et ce qu'il est convenu d'appeler un *sac-jouet*.

Images de sacs-jouets:

